

CONVENTION

Exemplaire destiné : <input type="checkbox"/> Au Milieu professionnel N°1 <input type="checkbox"/> Au Milieu professionnel N°2 <input type="checkbox"/> A la famille <input type="checkbox"/> A l'Établissement	Date :
--	---------------

CONVENTION RELATIVE À L'ORGANISATION DE STAGE

Entre



Lycée professionnel Jules VERNE

Lycée des métiers du génie électrique et des services à la personne

1 rue Caradame

60210 GRANDVILLIERS

Téléphone : 03.44.46.43.00

Télécopie : 03.44.46.43.05

Mail : ddf.0601897L@ac-amiens.fr

Représenté par Madame Florence BISIAUX, Chef d'établissement

Et l'entreprise(ou l'organisme d'accueil)

Adresse (ou cachet) :

Mail :

Tél. :

Fax :

Représenté(e) par :

Tél. :

Mail :

Il a été convenu ce qui suit concernant :

NOM du stagiaire :

PRENOM du stagiaire :

3^{ème} PREPA-METIERS

Vu le code du travail, et notamment son article L.211-1;

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L. 335-2, L. 411-3, L.421-7, L.911-4 ;

Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;

Vu le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Vu la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE PREMIER : Dispositions générales

Article 1

La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève de l'établissement désigné, de stages d'initiation en milieu professionnel pour découvrir le monde du travail.

Article 2

Les objectifs et les modalités de cette période de stage sont consignés dans l'annexe pédagogique ci-après.

Article 3

Les modalités de prise en charge des frais afférents à ces périodes ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

Article 4

La convention comprend des dispositions générales et des dispositions particulières constituées par les annexes pédagogiques et financières.

L'ensemble du document doit être signé par le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil de l'élève. Il doit en outre être visé par le représentant légal de l'élève et par le ou les enseignants chargés du suivi de l'élève et par le tuteur.

Article 5

Les stagiaires demeurent durant leur stage en entreprise sous statut scolaire. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement scolaire.

Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération de l'entreprise. Une gratification peut leur être versée si son montant ne dépasse pas 30% du SMIC, avantages en nature compris.

Ils ne doivent pas être pris en compte pour l'appréciation de l'effectif de l'entreprise et ne peuvent participer à une quelconque élection professionnelle. Ils sont soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 6 et 7 de la présente convention

Article 6

« En ce qui concerne la durée du travail, tous les élèves stagiaires sont soumis à la durée hebdomadaire légale ou conventionnelle si celle-ci est inférieure.

Au cas où les élèves majeurs seraient soumis à une durée hebdomadaire modulée, la moyenne des durées effectuées pendant la période en entreprise ne pourra excéder les limites indiquées au premier alinéa.

En ce qui concerne le travail de nuit, seuls les élèves majeurs nommément désignés par le chef d'établissement scolaire peuvent être incorporés à des équipes de nuit »

Article 7

L'horaire hebdomadaire ne peut excéder 30 heures maximum pour les élèves de moins de 15 ans et 35 heures au-delà. Le repos hebdomadaire des élèves mineurs doit avoir une durée minimale de deux jours consécutifs La période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche, sauf en cas de dérogation légale ou réglementaire.

Pour chaque période de vingt-quatre heures, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à quatorze heures consécutives pour les élèves de moins de seize ans et à douze heures consécutives pour les élèves de seize à dix-huit ans.

Au-delà de quatre heures et demie de travail quotidien, les élèves mineurs doivent bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes consécutives.

Les horaires journaliers des élèves mineurs de seize à dix-huit ans ne peuvent prévoir leur présence sur le lieu de stage après vingt-deux heures le soir et avant six heures du matin.

Pour les élèves de moins de seize ans, le travail de nuit est interdit entre vingt heures et six heures.

Ces dispositions ne souffrent aucune dérogation »

Article 8

En application de l'article R 234-22 du code du travail, les élèves mineurs autorisés par l'inspection du travail à utiliser des machines ou à effectuer des travaux qui leur sont normalement interdits ne doivent utiliser ces machines pour effectuer ces travaux en entreprise qu'avec l'autorisation et sous contrôle permanent du moniteur d'atelier, en liaison avec le tuteur de l'élève (s'il s'agit de deux personnes différentes).

La demande de dérogation, où figure la liste des machines ou travaux normalement interdits, est adressée par le chef d'entreprise à l'inspecteur du travail.

L'avis d'aptitude médicale aura préalablement été donné par le médecin scolaire.

Article 9

Le chef d'entreprise prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée.

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité en cas de faute imputable à l'entreprise à l'égard du stagiaire

- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif au stagiaire.

Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée de son stage dans l'entreprise.

Article 10

En application des dispositions de l'article L 412-82a et de l'article D 412-6 du code de la sécurité sociale, les stagiaires bénéficient de la législation sur les accidents du travail.

En cas d'accident survenant à l'élève stagiaire, soit au cours du travail, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement dans la journée où l'accident s'est produit ou au plus tard dans les vingt-quatre heures. La déclaration du chef d'établissement ou d'un de ses préposés doit être faite par lettre recommandée à la caisse primaire d'assurance maladie dont relève l'établissement, avec demande d'avis de réception, dans les quarante-huit heures non compris les dimanches et jours fériés.

Article 11

Les élèves sont associés aux activités de l'entreprise ou organisme concourant directement à l'action pédagogique. En aucun cas, leur participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise. Ils sont tenus au respect du secret professionnel.

Article 12

Le représentant de l'entreprise ou organisme d'accueil des stagiaires tiendra le chef d'établissement immédiatement informé de toute absence ou manquement à la discipline de leur part.

Article 13

La présente convention est signée pour la durée d'une période de stage en entreprise ou en milieu professionnel.

A) ANNEXE PEDAGOGIQUES

Nom du stagiaire :	
Prénom du stagiaire :	
Date de naissance :	
Adresse de l'élève :	
Nom et qualité du tuteur :	

Nom du professeur chargé de suivre le déroulement du stage d'initiation en milieu professionnel :	
Date de la période de stage :	

Horaires journaliers de l'élève :

	MATIN	APRES MIDI	Heures / jour
Lundi	de à	de àh...
Mardi	de à	de àh...
Mercredi	de à	de àh...
Jeudi	de à	de àh...
Vendredi	de à	de àh...
Samedi	de à	de àh...
Soit une durée totale hebdomadaire :			<div style="border: 2px solid black; padding: 2px;">...h...</div>

NB : L'horaire hebdomadaire ne peut excéder 30 heures maximum pour les élèves de moins de 15 ans et 35 heures au-delà. Le repos hebdomadaire des élèves mineurs doit avoir une durée minimale de deux jours consécutifs. La période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche, sauf en cas de dérogation légale ou réglementaire.

Au-delà de quatre heures et demie de travail quotidien, les élèves mineurs doivent bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes consécutives.

Poste de travail : 
1 - Objectifs assignés à la période de stage en entreprise ou en milieu professionnel.

Le stage en entreprise doit permettre au stagiaire :

- D'adapter son comportement aux exigences du milieu professionnel
- De préciser son projet professionnel

2 - Modalités de la concertation qui sera assurée pour organiser la préparation, contrôler le déroulement de la période en vue d'une véritable complémentarité des enseignements reçus :

- Le jeune et sa famille prennent rendez-vous avec le tuteur avant la période de stage en entreprise pour connaître les informations nécessaires pour le début de son stage.
- Le professeur rend visite au stagiaire au cours du stage.

3 - Modalités d'évaluation de la période de stage en entreprise ou en milieu professionnel

L'élève est évalué à partir :

- D'une grille d'évaluation remplie par le tuteur
- D'une fiche de visite remplie par les professeurs

B) ANNEXE FINANCIERE

Hébergement et restauration

Une remise d'ordre est accordée aux élèves stagiaires en entreprise.

En cas d'interruption de stage, l'élève regagne immédiatement le lycée, ce qui implique l'arrêt de la remise d'ordre.

Assurance / Signatures

Le représentant légal de l'élève	
Nom :	Signature :
Tél. :	

Pour l'entreprise(ou organisme d'accueil)	Pour le lycée
Nom de l'assureur :	Nom de l'assureur : M.A.E.
N° contrat :	N° contrat : 173324
Le représentant de l'entreprise(ou organisme d'accueil) <i>Date, cachet et nom du signataire</i> Nom : Signature : Le :	Madame le Proviseur, Chef d'établissement <i>Date, cachet et nom du signataire</i> Nom : F. BISIAUX Signature : Le :
Le tuteur de l'entreprise(ou organisme d'accueil) Nom : Signature : Le : Lieu de stage (si différent) :	Le professeur référent Nom : Signature : Le :